

10571

**Message  
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant  
l'approbation de l'arrangement de Locarno qui institue  
une classification internationale  
pour les dessins et modèles industriels**

(Du 20 mai 1970)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, avec message à l'appui, le texte de l'arrangement instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, qui a été adopté le 8 octobre 1968 par la Conférence diplomatique de Locarno.

**I. Aperçu liminaire**

L'arrangement de Locarno a pour but d'uniformiser le classement des dessins et modèles industriels déposés dans les Etats unionistes et au Bureau international de la propriété intellectuelle, à Genève. L'utilité d'un tel système est évidente, car il permet de rechercher si la forme d'un objet considéré comme dessin ou modèle jouit ou non de droits exclusifs. L'emploi d'une classification identique par un grand nombre de pays facilite cette recherche sur le plan international.

**II. Généralités**

1. Contrairement à la Suisse, divers pays possèdent leur propre classification des dessins et modèles industriels déposés auprès des offices compétents. Dans les pays où l'enregistrement des dessins et modèles industriels est lié à un examen officiel de la nouveauté, ce qui de lege lata n'est pas le cas de la Suisse, cette classification constitue une nécessité. Une classification est égale-



ment importante pour le dépôt international de dessins ou de modèles industriels auprès du Bureau de la propriété intellectuelle à Genève car, selon l'arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, dont le texte de 1960, ratifié par la Suisse, n'est cependant pas encore entré en vigueur (FF 1962 I 492), les dépôts multiples ne sont admis que s'ils comprennent des dessins ou modèles de la même classe.

2. En conséquence, la conférence diplomatique chargée de reviser l'arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles, réunie au mois de novembre 1960 à La Haye, a décidé de créer une classification internationale pour les dessins et modèles (FF 1962 I 516). Le Comité d'experts (au sein duquel la Suisse est représentée) institué à cette occasion a siégé sur l'invitation du Bureau international de la propriété intellectuelle à plusieurs reprises à Genève de 1964 à 1966 et, conformément aux tâches qui lui ont été fixées, a préparé un projet de classification.

3. Le but assigné à la classification ne peut être atteint que si les Etats l'appliquent effectivement. L'expérience a montré qu'il est impossible d'appliquer des règles uniformes en matière de protection de la propriété industrielle aussi longtemps que ces règles n'ont pas force obligatoire pour les Etats. C'est pourquoi le comité chargé de préparer un projet de classification des dessins et modèles a recommandé que la classification internationale fasse l'objet d'un traité, à l'instar de la convention européenne de 1954 sur la classification internationale des brevets d'invention (RO 1967 908) et plus spécialement de l'arrangement de Nice de 1957 concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce (RO 1962 1019), dont la Suisse est déjà partie. Les organes compétents de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle se sont ralliés à ce point de vue et ont chargé le Bureau international de la propriété intellectuelle de préparer un traité dans ce sens.

Ce travail a été exécuté par le Bureau international de la propriété intellectuelle qui, en octobre 1967, a publié un projet d'arrangement tendant à établir une classification internationale pour les dessins et modèles industriels. Sur l'invitation de la Suisse, une conférence diplomatique s'est réunie à Locarno du 2 au 10 octobre 1968 aux fins d'adopter le projet du Bureau international. Vingt-cinq des quarante-et-un Etats représentés à cette conférence ont signé l'arrangement, la Suisse figurant parmi les Etats signataires. Les milieux intéressés, soit le Directoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, le groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, l'Association suisse des conseils en matière de propriété industrielle et l'Union suisse des arts et métiers ont été sollicités, après la Conférence de Locarno, de se prononcer sur l'opportunité de ratifier l'arrangement signé. Ils ont estimé que l'arrangement était un instrument qui facilitait fort utilement les recherches et qui contribuait ainsi à améliorer la sécurité du droit en permettant une vue rapide et claire des droits dont les tiers jouissent dans les différents pays de l'Union pour les dessins et modèles déposés.

### III. Commentaire de l'arrangement

#### 1. Structure et contenu de l'arrangement

La structure de l'arrangement est en principe conforme à celle des accords sur les classifications en matière de protection des droits de propriété industrielle (cf. chap. II/2 ci-dessus). L'arrangement fixe la base d'une classification commune, en détermine la matière et l'économie et en règle l'usage par les Etats contractants. En outre, il crée un organe ayant qualité pour modifier et compléter la classification si le besoin s'en fait sentir; il prescrit la procédure à suivre pour réaliser ces modifications et pour les mettre en vigueur. Certaines de ces clauses (art. 1 à 4) seront plus amplement examinées ci-après (ch. 2.). Les autres articles (5 à 15) renferment des dispositions de caractère administratif et financier relatives à cette union particulière ainsi que des prescriptions sur l'entrée en vigueur et la durée de l'arrangement, les territoires auxquels il s'applique, sa modification, l'acquisition et la perte de la qualité de membre de l'union. La matière des dispositions finales a été uniformisée depuis la Convention de Stockholm de 1967 en ce qui concerne les unions pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris et unions particulières) et du droit d'auteur (Union de Berne). Elles sont en conséquence conformes aux dispositions parallèles d'autres accords, en particulier de celui de Nice sur la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, texte de Stockholm.

#### 2. Commentaire des dispositions

##### Article premier

Les quatre-vingts Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ne sont pas tous directement intéressés à une classification commune des dessins et modèles industriels. Aussi bien ne doit-on pas résoudre la question des charges qui découlent de l'établissement d'un système de classification unifiée et de son adaptation périodique aux changements de situation en grevant purement et simplement le budget de l'Union de Paris. C'est la raison pour laquelle, en vertu de l'article premier, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrangement de Locarno, les pays auxquels celui-ci s'applique constituent une union dotée d'organes et d'un appareil financier distincts. Elle forme une union particulière au sein de l'Union de Paris, car l'arrangement de Locarno représente un accord dans le sens de l'article 19 du texte révisé à Stockholm de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Le but de l'arrangement est défini au 2<sup>e</sup> alinéa: il s'agit d'instituer une classification des dessins et modèles industriels commune à tous les Etats contractants.

Aux termes du 3<sup>e</sup> alinéa, la classification internationale comprend une liste de classes et de sous-classes qui constitue une annexe de l'arrangement (4<sup>e</sup> al.), la liste élaborée en 1966 par le comité d'experts ayant été reprise telle quelle par la conférence diplomatique. Les autres éléments de la classification

internationale mentionnés au 3<sup>e</sup> alinéa, soit une liste alphabétique des produits auxquels sont incorporés des dessins et des modèles avec indication des classes et sous-classes dans lesquels ils sont rangés, ainsi que les notes explicatives, facilitent l'usage de la classification. Cette liste et ces notes ne sont pas encore établies. Conformément à la résolution prise par la Conférence de Locarno, un comité provisoire mettra sur pied un projet dont l'adoption aura lieu après l'entrée en vigueur de l'arrangement, selon la procédure prévue à l'article 3.

## Article 2

L'article 2 est important. Son premier alinéa montre clairement que la classification internationale n'est pour les Etats contractants qu'un moyen de caractère administratif, destiné à faciliter les recherches. L'arrangement n'oblige pas les Etats à donner une portée juridique quelconque à l'incorporation des dessins et modèles dans des classes déterminées, à limiter par exemple l'étendue de la protection à des produits de la même classe; les Etats ne sont pas non plus tenus de prélever des taxes nationales par classe. La conférence a voulu par là mettre en évidence qu'en donnant aux Etats la faculté d'appliquer la classification internationale unifiée à titre exclusif ou en complément d'une classification nationale déjà en vigueur, l'arrangement ne devra exercer aucune influence sur les règles de droit des Etats membres (2<sup>e</sup> al.). Quant à la forme, les dispositions de l'arrangement ne s'ingèrent dans la législation nationale que dans la mesure où les administrations chargées des dépôts et enregistrements de dessins ou modèles industriels doivent indiquer dans les titres officiels des dépôts et enregistrements ou dans les publications officielles consécutives aux dépôts, les numéros des classes et sous-classes dans lesquelles sont rangés les produits auxquels sont incorporés les dessins ou modèles (3<sup>e</sup> al.).

Le 4<sup>e</sup> alinéa a trait à la protection des droits exclusifs existants, en particulier des droits relatifs aux marques. Tandis que la disposition analogue de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce déclare uniquement que la présence d'une dénomination dans la liste alphabétique des produits et des services n'affecte en rien les droits qui pourraient exister sur cette dénomination, il ressort de l'article 2, 4<sup>e</sup> alinéa, de l'arrangement de Locarno que l'on devra éviter dans la mesure possible de porter des dénominations protégées dans la liste alphabétique des produits.

## Articles 3 et 4

Une classification ne peut jamais être rigide et immuable. Elle doit de temps en temps être remaniée, au gré de l'évolution de la technique et de la situation économique. De nouveaux produits apparaissent sur le marché, d'autres en sont évincés.

C'est la raison pour laquelle les articles 3 et 4 prévoient une procédure permettant de modifier la classification et déterminent les attributions du comité d'experts, composé de représentants des pays de l'union, qui sera constitué à cette fin. Une procédure simplifiée est applicable aux modifications peu impor-

tantes, tandis que, pour opérer et mettre en vigueur des modifications impliquant la création d'une nouvelle classe ou le transfert de produits d'une classe à l'autre, des conditions plus rigoureuses sont prévues; des changements aussi considérables peuvent en effet avoir des conséquences financières dans les Etats contractants et au Bureau international tout spécialement (taxes de classes). L'administration de tout pays de l'union peut proposer de modifier la classification (art. 3, 3<sup>e</sup> al.). Il appartient au Bureau international de faire en sorte que la classification internationale soit aussi appliquée au dépôt international des dessins et modèles industriels.

#### Articles 5 à 15

Les prescriptions d'ordre administratif et financier des articles 5 à 15 n'appellent pas d'autres explications que celles qui ont été données au chapitre III/I. Nous nous référons aux commentaires du chapitre IV en ce qui concerne les conséquences financières de l'adhésion de notre pays à l'arrangement de Locarno et le personnel nécessaire à son exécution.

### IV. Conséquences financières. Personnel

En devenant membre de l'union particulière constituée par l'arrangement de Locarno, la Suisse devra payer une contribution annuelle ne dépassant pas 5000 francs. Les versements faits au même titre à l'Union de Nice (classification des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce) au cours de ces dernières années n'atteignent pas ce niveau et rien ne permet de penser que les charges occasionnées par l'Union de Locarno seront plus lourdes que celles supportées par l'Union de Nice.

L'accroissement éventuel des revenus que la Confédération pourra tirer de la perception de taxes de recherches dépend de l'usage qui sera fait du classement des dessins et modèles industriels. Il est difficile en conséquence de prévoir le montant que ces taxes peuvent représenter.

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle pense qu'il sera à même d'accomplir avec son personnel actuel les tâches administratives plus nombreuses qu'entraînera pour lui l'application de l'arrangement, c'est-à-dire le classement des dessins et modèles industriels et la publication des indications des classes de dépôts.

### V. Appréciation de l'arrangement

L'emploi d'une classification uniforme dans les pays unionistes et pour les dessins et modèles déposés auprès du Bureau international facilitera sur le plan international la recherche de droits antérieurement acquis et contribuera par là à prévenir des conflits. La classification internationale répond donc à un besoin général, comme l'ont nettement démontré les résultats des consultations opérées.

L'arrangement de Locarno revêt un caractère purement administratif et technique (cf. remarques au sujet de l'art. 2). Les engagements mutuels des Etats contractants portent uniquement sur l'indication des numéros de la classe internationale dans laquelle sont rangés les dessins et modèles déposés, sur les pièces et publications concernant les dépôts et sur le paiement commun des frais relativement modestes provoqués par l'exécution de l'arrangement.

Enfin, l'arrangement s'inspire de la tendance générale à l'unification au niveau international des normes juridiques et des formalités administratives en matière de propriété industrielle. Cette tendance est la conséquence inévitable de la densité croissante des relations économiques internationales. La Suisse ne saurait rester étrangère à cet instrument de coopération internationale.

## VI. Remarques finales et proposition

La ratification de l'arrangement conclu à Locarno le 8 octobre 1968 n'exige aucune adaptation du droit national aux dispositions de l'arrangement.

L'approbation de l'arrangement se fonde sur l'article 8 de la constitution, en vertu duquel la Confédération a le droit de conclure des traités avec l'étranger. La compétence de l'Assemblée fédérale ressort de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. Chaque pays peut dénoncer l'arrangement par notification au directeur général de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle, moyennant un délai d'un an, après avoir été membre de l'Union particulière pendant 5 ans (voir art. 12 de l'arrangement). L'arrêté fédéral concernant l'approbation n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 89, 4<sup>e</sup> alinéa, de la constitution concernant le référendum facultatif.

Nous vous proposons en conséquence d'approuver l'Arrangement conclu à Locarno le 8 octobre 1968, qui institue une classification internationale pour les dessins et modèles industriels et vous soumettons un projet d'arrêté fédéral à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 20 mai 1970

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

**Tschudi**

Le chancelier de la Confédération,

**Huber**

(Projet)

**Arrêté fédéral  
approuvant l'arrangement de Locarno  
qui institue une classification internationale  
pour les dessins et modèles industriels**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 8 et 85, chiffre 5 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 20 mai 1970,

*arrête:*

Article unique

<sup>1</sup> L'arrangement instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels convenu à Locarno le 8 octobre 1968 est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'arrangement.